



## COMITE DE DIRECTION

### Procès-verbal n°1

(Mise en ligne le 4/07/2025)

**Réunion du :** Vendredi 4 juillet 2025

**Président :** M. Franck KODJABACHIAN

**Présents :** MM. Serge RAKOTOMANAHINA, Lionel D'ANTONIO, Bedig BALTAYAN, Mohamed LAMLOUM, Yacine BEKRAR, Chaib DRAOUI, Valentin HABASTIDA, Cyril CICCARIELLO, Laurent SCORLETTI, Laurent THOMAS, Romain RUBINO, Jean Marc ARNAUD, Christophe MOREAU et MME. Sabrina DUFRESNE

**Excusés :** MM. Éric BOURRACHAUD

**Ordre du jour**

- Saisine par la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire
- Saisine par l'A.S.M. ST LOUP

#### MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

A titre liminaire, conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts du District de Provence, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

## SAISINE PAR LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Le Comité de Direction,

Attendu que conformément à l'article 13.6 des Statuts du District de Provence, le Comité de Direction peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire

Pris connaissance du courriel du club de SAINT HENRI F.C. en date du 27 juin 2025 pour saisir le Comité de Direction, pointant une incohérence juridique et sportive et demandant un réexamen interne équitable.

Pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 30.06.2025, après appel de SAINT HENRI F.C. d'une décision de la Commission des Activités Sportives en date du 27.06.2025 sur le manque de précision du paragraphe D du Règlement Spécifique des Compétitions du District de Provence. En l'espèce club de SAINT HENRI F.C. conteste le classement de la poule A du championnat de Départemental D3 au motif que le club de MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne accède au niveau supérieur grâce à un point bonus dont il a pu bénéficier grâce à une interprétation erronée du paragraphe D.

Attendu que le Règlement précité prévoit le calcul des points de pénalité comme suit :

- Extrait du paragraphe B du Règlement Spécifique des compétitions : « **Le décompte sera fait en tenant compte en premier lieu des suspensions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs du club dans le même championnat, à l'exclusion des suspensions prévues à la section A du présent règlement à la suite de récurrence d'avertissements. Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1) Interviendra en second lieu le décompte des avertissements infligés sur le terrain aux joueurs du club dans le même championnat nonobstant le délai écoulé, le total des avertissements ainsi pris en considération étant divisé par cinq (5) pour obtenir le nombre à rajouter au total** résultant du nombre de matches de suspension comme indiqué à l'alinéa précédent.

**Le total ainsi obtenu à la suite de ce décompte des suspensions et avertissements donnera lieu à un retrait de points du total obtenu dans une même compétition selon le barème ci-après :**

- en dessous de 10, aucun retrait.
- de 11 à 20, retrait de 1 point
- de 21 à 30, retrait de 2 points
- de 31 à 40, retrait de 3 points
- de 41 à 50, retrait de 4 points
- de 51 à 60, retrait de 5 points
- de 61 à 70, retrait de 6 points
- de 71 à 80, retrait de 7 points
- de 81 à 90, retrait de 8 points
- de 91 à 100, retrait de 9 points
- de 101 à 110, retrait de 10 points
- de 111 à 120, retrait de 11 points
- de 121 à 130, retrait de 12 points
- de 131 à 140, retrait de 13 points
- de 141 à 150, retrait de 14 points
- à partir de 151 et plus, retrait de 15 points.

- Extrait du paragraphe D du Règlement Spécifique des compétitions : « *Les clubs évoluant dans les compétitions ci-dessus énumérées, et dont le total des suspensions indiquées au paragraphe B sera inférieur ou égal à cinq matches, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajoutée à ceux obtenus au terme des compétitions intergroupes, en considération de leur bon comportement sportif* »

**Il ressort de la décision de la Commission d'Appel que la rédaction actuelle du Règlement porte atteinte au principe d'égalité des Compétitions en ce que l'issue de la saison sportive diffère selon l'interprétation de la notion de « total des suspensions » au paragraphe D.**

Sur ce point, la Commission d'Appel a justement relevé que l'interprétation a changé à la suite d'une décision de la Commission d'Appel du 2 aout 2022, sans que les Règlements n'aient pour autant été précisés depuis.

De sorte, que deux interprétations opposées peuvent prêter à confusion :

- Avant 2022 (**Interprétation n°1**) : « **total des suspensions** » = **coefficient total de la saison écoulées**. Autrement dit il faut que le nombre de suspensions totales + avertissements divisés par 5 soit inférieur ou égal à 5
- Depuis une décision de la CARD du 2 aout 2022 (**Interprétation n°2**) : « **total des suspensions** » = **prend uniquement en compte le nombre de suspensions**.

Dans son PV n°36 en date du 4 juin 2025, la Commission de Discipline a arrêté les points de pénalité (bonus/malus) en se basant sur l'**interprétation n°2** comme suit :

MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne = 5 suspensions + (37,4 avertissements divisés par 5) = 12,4 de coefficient total  
Ce qui équivaut à **un point de bonus (5 ou moins de suspensions) + point de pénalité** (coefficient total entre 11 et 20) = 0

SAINT HENRI F.C. = 17 suspensions + (61 avertissements divisés par 5) = 29,2 de coefficient total  
Ce qui équivaut à **aucun point bonus (+ de 5 suspensions) + 2 points de pénalité** (coefficient total entre 21 et 30) = -2

Par conséquent, dans son PV n°44 en date du 27 juin 2025, la Commission des Activités Sportives a acté le classement de la poule A de D3 comme suit :

- MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne : 3<sup>e</sup> (accédant en D2) avec 44 points (avec aucune pénalité ou bonus)
- SAINT HENRI F.C. : 4<sup>e</sup> de D3 avec 43 points (avec deux points de pénalité)

Toutefois, en se référant à l'**interprétation n°1** (avant 2022), en prenant en compte le coefficient total de la saison, le classement aurait pu être le suivant :

MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne = 5 suspensions + (37,4 avertissements divisés par 5) = 12,4 de coefficient total  
Ce qui équivaut à **aucun point bonus (5 ou moins de coefficient total) + point de pénalité** (coefficient total entre 11 et 20) = -1

SAINT HENRI F.C. = 17 suspensions + (61 avertissements divisés par 5) = 29,2 de coefficient total  
Ce qui équivaut à **aucun point bonus (+ de 5 suspensions) + 2 points de pénalité** (coefficient total entre 21 et 30) = -2

- SAINT HENRI F.C. 3<sup>e</sup> de D3 (accédant en D2) avec 43 points (avec deux points de pénalité)
- MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne : 4<sup>e</sup> de D3 avec 43 points (avec un point de pénalité)

**De sorte qu'en fonction de l'interprétation suivie, c'est le club de SAINT HENRI F.C. (interprétation n°1) ou de MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne (interprétation n°2) qui accède à la division supérieure.**

Attendu que conformément à l'article 2.3. du Règlement Général du District de Provence que le Comité de Direction peut, en application de l'article 12.4 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 30.06.2025 pour statuer.

Le Comité de Direction considère que c'est de bon droit que la méthode de calcul issue de la décision de la Commission d'Appel en date du 2 août 2022 a été appliquée lors des précédentes saisons en ce qu'elle venait clarifier les Règlements sans jamais être remise en cause.

Toutefois, le Comité de Direction reconnaît que le manque de précision de l'article D tel qu'il est rédigé actuellement, porte atteinte au bon déroulement des compétitions. L'article se borne à préciser que le point de bonification est accordé si « le total des suspensions indiquées au paragraphe B » est inférieur ou égal à 5 sans préciser ce qui est pris en compte dans ce total. Mais l'article B ne traite pas les suspensions isolément, intégrant les avertissements dans le total - ces derniers étant convertis à raison d'un point tous les 5 avertissements - ouvrant la voie à une interprétation clivante.

Le Comité de Direction estime que l'issue de la saison sportive ne peut dépendre d'un flou réglementaire, tout comme un club ne saurait être pénalisé lorsque ce manque de précision permet plusieurs interprétations opposées. De surcroît, aucune disposition similaire dans les Règlements du District permet de pallier cette incohérence.

**Ainsi, pour l'intérêt supérieur du football, il est proposé, à titre dérogatoire, de permettre aux clubs de SAINT HENRI F.C. et MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne d'accéder à la division supérieure avec pour conséquence l'augmentation temporaire du nombre d'équipes engagées en Départemental 2.**

En outre, il a été demandé au service juridique d'engager un travail de réflexion sur la rédaction du Règlement Spécifique des Compétitions en vue d'un vote à l'A.G. d'été.

***Le Comité de Direction accepte à la majorité et transmet à la Commission des Activités Sportives pour intégrer SAINT HENRI F.C. et MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne en championnat de Départemental 2 pour la saison 2025/2026 avec effet immédiat.***

## SAISINE PAR L'A.S.M. ST LOUP

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courriel de l'A.S.M. ST LOUP en date du 19 juin 2025, sollicitant une conciliation pour demander, au nom de l'intérêt supérieur du football, d'augmenter le championnat U15D1 de deux clubs supplémentaires pour la saison à venir. En raison du nombre important de descente d'équipes provençales d'U14R en U15D1, sept équipes de U14 D1 sont directement reversées en U15 D2.

Attendu que les Règlements spécifiques des championnats U14 et U15 prévoit la composition des championnats U15 comme suit :

- Extrait de l'article 4 du Règlement des Championnats U15 : ***A compter de la saison 2025/2026 (Vote AG du 16.12.24) :***

*Ces trois séries sont, par ordre décroissant :*

- ***Championnat U15 « Départemental 1 », composé d'une poule unique avec 12 meilleures équipes de la saison écoulée.***
- ***Championnat U15 « Départemental 2 », composé de 24 équipes, en fonction du classement de la saison écoulée. Ces équipes sont réparties en deux groupes de 12 équipes.***
- *Championnat U15 « Départemental 3 », composé de 48 équipes, en fonction du classement de la saison écoulée. Ces équipes sont réparties en quatre groupes de 12 équipes, selon le nombre d'équipes engagées.*
- *Eventuellement d'un championnat U15 « Départemental 4 » composé des équipes restantes, réparties en autant de poules que nécessaire.*

- Extrait de l'article 6 du Règlement des Championnats U14 : *À l'issue de la saison, le titre de champion est attribué à chaque équipe classée première de son groupe.*
  - *S'agissant du **Championnat U14 « Départemental 1 »** :*
    - *Les équipes ayant terminé aux deux premières places de la poule accéderont au Championnat U15 Régional pour la saison suivante.*
    - *Les équipes classées aux deux dernières places de chaque groupe seront reversées dans le Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante.*
    - ***Les six autres équipes seront reversées dans le Championnat U15 Départemental 1 pour la saison suivante.***
  - *S'agissant du Championnat U14 « Départemental 2 », :*
    - *6 équipes accèdent au Championnat U15 Départemental 1 pour la saison suivante. Parmi ces 6 équipes, on y retrouve, en principe, les équipes classées aux trois premières places de chaque groupe.*
    - *Les deux dernières équipes de chaque poule seront reversées dans le Championnat U15 Départemental 3 pour la saison suivante.*
    - *Les dix autres équipes seront reversées dans le Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante*
  - *S'agissant du Championnat U14 « Départemental 3 », au terme de la saison, 14 équipes accéderont au Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante. Parmi ces 14 équipes, on y retrouve, en principe, les équipes classées aux trois premières places de chaque groupe, ainsi que les deux meilleurs quatrièmes au quotient.*

Toutefois, il est ensuite précisé que **« Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U14 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant »**

Comme évoqué lors de l'A.G d'hiver en date du 16.12.24 pour une régularisation à la saison 2025/2026, les Règlements prévoient une différence entre le nombre d'équipes initialement prévue en U15D2 :

- Règlement des championnats U15 : « le championnat U15D2 est composé de **24 équipes** »
- Règlement des championnats U14 : en additionnant les descentes de D1, les maintiens en D2 et les montées de D3 on tombe sur **26 équipes**

Face à cette incohérence, et pour limiter les conséquences sportives d'un nombre de descente plus important d'équipe sde Ligue, l'A.S.M. ST LOUP sollicite le repêchage de deux équipes de U14D1 en U15D1 pour rentrer en conformité avec les Règlements spécifiques de la catégorie visée.

En outre L'A.S.M. ST LOUP justifie cette augmentation de la poule U15D1 par :

- L'engagement hors délai d'une équipe en brassage (privant l'A.S.M. ST LOUP d'une place)  
OR l'équipe en question, qui a initialement souhaité s'engager en brassage D1, a été engagé en brassage D3/D4 conformément aux règlements de la compétition.
- Le repositionnement de ladite équipe en U14 D2 lui permettant d'accéder à la D1 alors qu'il n'aurait pas du pouvoir s'engager.  
OR il s'agit du remplacement d'un club tiers en U14 D2 à la suite d'une erreur de calcul imputable au District.

**Ainsi, le Comité de Direction estime d'une part que l'augmentation du nombre d'accession au nom de l'intérêt supérieur du football ne semble pas justifiée car la situation actuelle du club n'a pas été causée par une erreur dans les Règlements du District mais par l'aléa sportif des compétitions.**

Le Comité de Direction relève d'autre part que c'est de bon droit que la Commission des Activités Sportives a procédé à une augmentation temporaire du nombre d'équipe en U15D2 afin d'être en conformité avec le Règlement des championnats U14 tel qu'il a été voté pour la saison 2024/2025.

Que le Comité de Direction rappelle que l'augmentation du nombre d'équipes en U15D1 pour la saison 25/26 aurait pour conséquences d'augmenter de deux le nombre de descentes en U16D2 avant même de connaître le nombre d'équipes qui descendraient du championnat U15R à l'issue de la saison, s'exposant à un nombre de descentes encore plus important en U16D1 pour la saison suivante.

En outre, comme évoqué lors de l'A.G d'hiver en date du 16.12.24, une régularisation des textes sera présentée lors de l'AG d'été pour la saison 2025/2026 afin de mettre en conformité les Règlements U14 et U15, la modification des modalités d'accessions et de relégations pour la saison en cours n'étant pas autorisée par la jurisprudence fédérale.

\*\*\*\*

**Le Président de la séance :**  
**M. KODJABACHIAN Franck**

**Le secrétaire de séance :**  
**M. RAKOTOMANAHINA Serge**